

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2026

Nombre conseillers :

En exercice : 42

Présents : 30 (dont 16 par visioconférence*)

Votants : 39 (dont 9 pouvoirs)

▪ Pour : 39

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 26 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 19 juin 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la co-présidence du président, Monsieur Eric JALTON et de la 6^{ème} vice-présidente, Madame Chantal LERUS.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Camille MOUNIEN

Délibération n°2026.06.06/115

**Approbation des comptes de liquidation provisoire et résultats de la Régie
EAU D'EXCELLENCE arrêtés au 26 juin 2026**

Rapporteur :

M. Jean-Luc PLUMASSEAU
Vice-président de la commission
affaires financières

Etaient présents : 30

Le président : Monsieur Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Pierre Lucien THICOT* (2^{ème} vice-président) - Mme Chantal LERUS (6^{ème} vice-présidente) - Mme Tania GALVANI* (7^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Hélène SALOMON (11^{ème} vice-présidente) - Mme Claude Lise AZEDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA - Mme Chantal BRELLE* - Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU* - M. Francis LUDGER - M. Jean-Luc PLUMASSEAU - M. Rosan Vincent RAUZDUEL* - M. William SURDIN* - M. Mathis VERDOL*

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR* - Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Yann CERANTON* - Mme Karine DESSOUT - Mme Karine DUMESNIL* - M. Sébastien GREDOIRE - Mme Milène LATOR-BELLON* - M. Bertrand Joël MANNE - Mme Magaly Daisy MARCIN* - Mme Marie-Camille MOUNIEN - M. Frédéric THEOBALD - M. Pierre VENUTOLO*

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Michel MADO* (3^{ème} vice-président) - M. Georges BREDENT* (4^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Eric Bernard CELINAIN

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 9

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1^{er} vice-président) à Mme Tania GALVANI - Mme Eliane GUIOUGOU (5^{ème} vice-présidente) à Mme Marie-Corine LACASCADE - M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10^{ème} vice-président) à Mme Magaly MARCIN

Autre membre du bureau communautaire : Mme Laisely EDMOND-PARAT à Mme Murielle Narcisse ANDREOPA

Autres conseillers communautaires : Mme Lydia DUPONT à Monsieur Pierre VENUTOLO - Mme Océane GOVINDIN à M. Sébastien GREDOIRE - Mme Murielle ROCH-JABES à M. Bertrand MANNE - M. Olivier SERVA à Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Simon VAINQUEUR à M. Frédéric THEOBALD

Nombre de conseiller absent excusé : 3

Vice-président : M. Teddy FOULE (9^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Fabert MICHELY

En cours de séance :

Autre conseiller communautaire : M. Teddy BERNADOTTE

Nombre de conseiller absent non excusé : 0

Acte rendu exécutoire :

- Après transmission en préfecture, le
- Publication sur le site internet ou notification, le :

10 JUIL. 2026

10 JUIL. 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20260626-20260606115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026

Publication : 10/07/2026

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-12, R. 2221-47, R. 2221-50 et R.2221-51;
- VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.10.11/323 du 3 novembre 2016 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération CAP Excellence portant création de la régie à personnalité morale et autonomie financière dénommée « Eau d'Excellence » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2021.08.06/189 du conseil communautaire en date du 20 août 2021 portant dissolution de la régie EAU D'EXCELLENCE et transfert des compétences au SMGEAG ;
- VU la délibération n°2022.09.06/331 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2022 prorogeant le délai de clôture des opérations de liquidation jusqu'au 24 septembre 2024 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération d'admissions en non-valeur n°2026.06.06/112 du conseil communautaire du 26 juin 2026 sur les budgets annexes Eau et Assainissement ;
- VU la délibération n°2026.06.06/113 du conseil communautaire du 26 juin 2026 qui constitue une provision pour dépréciation des créances douteuses sur les budgets annexes Eau et Assainissement concernant les professionnels et entités publiques ;

Considérant le rapport du président :

Créée au 1^{er} janvier 2017, la Régie EAU D'EXCELLENCE assurait la gestion des services publics industriels et commerciaux de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire communautaire.

La loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe a créé le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), auquel ont été transférées ces compétences à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cette réforme est intervenue dans un contexte particulièrement dégradé du service public de l'eau en Guadeloupe, marqué notamment par des pertes de réseau importantes, une dégradation des infrastructures et des difficultés structurelles de recouvrement des factures.

Suite à la promulgation de la loi précitée, par délibération du 20 août 2021, la Communauté d'Agglomération CAP Excellence a été contrainte de procéder à la dissolution de la Régie EAU D'EXCELLENCE et à l'ouverture de sa liquidation.

Les résultats de clôture soumis au conseil communautaire traduisent principalement les conséquences comptables de cette liquidation et les opérations d'assainissement financier devenues nécessaires au regard de la situation héritée du service public de l'eau.

En particulier, les budgets annexes Eau et Assainissement ont donné lieu :

- à des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables ;
- à la constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses concernant notamment des usagers professionnels et certaines personnes publiques.

Le montant cumulé de ces opérations prudentielles d'annulation de factures et de provision de créances douteuses sur les factures des entreprises et administrations excède **32 millions d'euros** et constitue le principal facteur explicatif des résultats de clôture présentés.

Ces écritures comptables, réalisées conformément aux principes de sincérité, de prudence et d'image fidèle des comptes publics, ne correspondent pas à des dépenses nouvelles mais à la constatation comptable de pertes devenues certaines ou hautement probables.

Le résultat global de clôture arrêté à – **15 507 932 €** trouve ainsi son origine essentielle dans ces opérations d'assainissement comptable liées à la crise structurelle du service public de l'eau.

Cette situation génère pour la Communauté d'Agglomération CAP Excellence un préjudice financier majeur résultant d'un contexte dépassant son seul périmètre d'intervention et ayant conduit à la réorganisation institutionnelle du secteur de l'eau en Guadeloupe.

Toutefois, grâce à la politique de gestion prudente conduite au cours des exercices précédents, CAP Excellence a pu constituer des provisions lui permettant d'absorber une part significative de ce choc financier exceptionnel et d'en limiter les conséquences sur son équilibre budgétaire.

Par ailleurs, afin de garantir une trajectoire financière soutenable et de préserver la capacité d'investissement de l'établissement ainsi que les concours apportés aux communes membres, une demande d'étalement de charge a été présentée aux autorités de l'État.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver les comptes administratifs de liquidation de la Régie EAU D'EXCELLENCE, d'arrêter les résultats de clôture et d'autoriser leur reprise dans les comptes de la Communauté d'agglomération CAP Excellence.

Dans ce contexte, il y a lieu d'approuver les comptes financiers uniques de la Régie ainsi que les résultats qui en découlent. Pour mémoire, les derniers comptes administratifs approuvés ont été arrêtés au 31 août 2021 (délibération n°2024.03.01/519, séance du conseil communautaire du 13 mars 2024). Les restes à réaliser d'investissement avaient été transférés au SMGEAG. Les résultats de clôture d'investissement avaient été transférés au budget de CAP Excellence, mais une délibération ultérieure avait annulé leur transfert (DM2 de CAP Excellence n°2024.11.06/599 du 29 novembre 2024).

On indiquera que les services de l'Etat ont réclamé la production de comptes administratifs pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025. Cependant, en l'absence de comptes de gestion produits par l'Agent comptable il n'est pas possible de les adopter.

Il convient de préciser que l'Agent comptable, qui est indépendant, n'a pas produit les comptes de gestion correspondant, ni participé à la coproduction des comptes financiers uniques objet de la présente délibération.

Cependant, il est proposé d'approuver les comptes des différents budgets de la Régie, établis à partir des flux de dépenses et recettes intervenus après le 31 août 2021 et la date de clôture comptable prévue, et plus particulièrement :

- Dépenses et recettes exécutées en :
 - o 2022 : selon les états de situation édités depuis le logiciel (éditions du 19 février 2024) pour le budget principal et les budgets annexes Eau et Assainissement. Aucun état n'a été édité pour le budget annexe SPANC laissant imaginer qu'aucun flux financier ne soit intervenu pour ce service.
 - o 2023 : retracées dans le grand livre en format Excel du budget principal (grands livres des budgets annexes eau et assainissement vierges de mouvements)
- De la délibération d'admissions en non-valeur n°2026.06.06/112 du conseil communautaire du 26 juin 2026 sur les budgets annexes Eau et Assainissement qui prévoit également la reprise sur provisions
- De la délibération n°2026.06.06/113 du conseil communautaire du 26 juin 2026 qui constitue une provision pour dépréciation des créances douteuses sur les budgets annexes Eau et Assainissement concernant les professionnels et entités publiques
- De la DM2 de CAP Excellence n°2024.11.06/599 du 29 novembre 2024 qui annule le transfert des résultats d'investissement

Les résultats de clôture des budgets eau et assainissement, reconstitués selon les quatre facteurs décrits ci-dessus, sont les suivants, assortis d'une proposition d'affectation des résultats au budget supplémentaire de CAP Excellence.

RESULTATS A REPORTER AU BS DE CA PEXCELLENCE					
	Budget principal	Budget annexe Eau potable	Budget annexe Assainissement	Budget annexe SPANC	TOTAL
Résultat d'investissement	-46 442	994 808	-2 350 383	43	-1 401 974
Résultat de fonctionnement	-676 796	-11 669 063	-1 915 141	155 043	-14 105 958
Solde	-723 239	-10 674 256	-4 265 523	155 086	-15 507 932

Rappelons, par ailleurs, que les négociations et contentieux en cours à l'égard des tiers (SMGEAG, SIAEG, RENOC, Office de l'Eau, FEDER) se traduiront, en fonction de leur dénouement, par des titres et/ou mandats qui impacteront les résultats présentés à date, et évalués selon l'état d'avancement respectif des différents dossiers.

Parallèlement aux opérations de liquidation, le conseil communautaire a adopté, lors de sa séance du 28 février 2025, la délibération n°2025.02.01/636 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition des actifs achevés au 1er septembre 2021 au profit du SMGEAG, sur le fondement du VIII de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 et des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Cette délibération a notamment approuvé :

- La mise à disposition des actifs achevés pour un investissement de 171 732 260,14 €, des subventions d'investissement de 38 376 869,41 €, un financement de 32 654 810,47 € et des amortissements effectués de 6 617 227,70 € ;
- La dette du SMGEAG envers CAP Excellence en remboursement de financements exécutés postérieurement au 1er septembre 2021, s'élevant à 8 317 014,77 € en capital et 487 186,82€ en intérêts ;
- Le report de la cession des biens non achevés au 1^{er} septembre 2021 au plus tard à la date de dissolution de la Régie.

Il est précisé qu'à ce jour, aucun accord n'est intervenu entre le SMGEAG et CAP Excellence s'agissant des immobilisations en cours. Les biens en cours de construction à la date du transfert de compétence n'étaient pas soumis au régime de la mise à disposition, dès lors qu'ils n'étaient pas mis en service et donc pas affectés à l'exercice de ladite compétence au 1^{er} septembre 2021.

Toutefois, lorsqu'à l'issue de leur réalisation, ces biens sont affectés à la compétence transférée au SMGEAG, ils devront faire l'objet d'une cession en pleine propriété au profit du SMGEAG.

On précisera que du point de vue procédural, les comptes doivent également être approuvés par le préfet.

Dans l'hypothèse où le préfet ne validerait les comptes financiers uniques de liquidation, le conseil communautaire sera invité à délibérer à nouveau.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire d' :

- Approuver les comptes financiers de liquidation provisoire des budgets de la Régie ;
- Approuver les résultats de clôture ;
- Demander au préfet d'approuver les comptes de la régie
- Autoriser le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que les résultats de clôture des budgets de la Régie Eau d'Excellence ont été établis dans le cadre de la liquidation consécutive au transfert des compétences eau et assainissement au SMGEAG ;

Considérant que ces résultats intègrent des opérations d'assainissement comptable rendues nécessaires par le caractère irrécouvrable d'une partie significative des créances du service public de l'eau ;

Considérant que les admissions en non-valeur et les provisions pour dépréciation de créances douteuses représentent un montant cumulé supérieur à **32 millions d'euros** ;

Considérant que ces écritures résultent de l'application des principes de prudence et de sincérité budgétaire ;

Considérant que cette situation engendre pour CAP Excellence un préjudice financier exceptionnel;

Considérant que la politique de gestion prudente conduite par l'établissement a permis la constitution de provisions destinées à absorber une partie de ce risque ;

Considérant qu'une demande d'étalement de charge a été présentée aux autorités de l'État afin d'assurer une reprise soutenable des résultats dans les comptes communautaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission affaires financières réunie le 25 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- De voter le compte financier de la liquidation provisoire – Budget principal de la Régie comme suit :

RESULTAT DE CLOTURE				
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total	Restes à réaliser
Recettes	476 300,91	0,00	476 300,91	0,00
Dépenses	1 523 855,33	46 442,35	1 570 297,68	0,00
Résultat de l'exercice	-1 047 554,42	-46 442,35	-1 093 996,77	0,00
Résultat reporté 2021	370 758,26	0,00	370 758,26	
Résultat de clôture	-676 796,16	-46 442,35	-723 238,51	

ARTICLE 2- D'affecter résultats de clôture d'exploitation et d'investissement du budget principal de la Régie au budget principal de CAP Excellence :

RESULTATS À REPORTER AU BS DE CAP EXCELLENCE	
Résultat d'investissement	-46 442,35
Résultat de fonctionnement	-676 796,16

ARTICLE 3- De voter le compte financier unique de la liquidation – Budget annexe Eau de la Régie comme suit :

RESULTAT DE CLOTURE				
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total	Restes à réaliser
Recettes	2 738 000,00	994 807,65	3 732 807,65	0,00
Dépenses	22 063 440,54	0,00	22 063 440,54	0,00
Résultat de l'exercice	-19 325 440,54	994 807,65	-18 330 632,89	0,00
Résultat reporté 2021	7 656 377,11	0,00	7 656 377,11	
Résultat de clôture	-11 669 063,43	994 807,65	-10 674 255,78	

ARTICLE 4- D'affecter résultats de clôture d'exploitation et d'investissement du budget annexe Eau de la Régie au budget principal de CAP Excellence :

RESULTATS A REPORTER AU BS DE CAP EXCELLENCE	
Résultat d'investissement	994 807,65
Résultat de fonctionnement	-11 669 063,43

ARTICLE 5- De voter le compte financier provisoire de la liquidation – Budget annexe Assainissement de la Régie comme suit :

RESULTAT DE CLOTURE				
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total	Restes à réaliser
Recettes	2 596 054,00	0,00	2 596 054,00	0,00
Dépenses	10 992 445,03	2 350 382,67	13 342 827,70	0,00
Résultat de l'exercice	-8 396 391,03	-2 350 382,67	-10 746 773,70	0,00
Résultat reporté 2021	6 481 250,51	0,00	6 481 250,51	
Résultat de clôture	-1 915 140,52	-2 350 382,67	-4 265 523,19	

ARTICLE 6- D'affecter résultats de clôture d'exploitation et d'investissement du budget annexe Assainissement de la Régie au budget principal de CAP Excellence :

RESULTATS A REPORTER AU BS DE CAP EXCELLENCE	
Résultat d'investissement	-2 350 382,67
Résultat de fonctionnement	-1 915 140,52

ARTICLE 7- De voter le compte financier provisoire de la liquidation – Budget annexe SPANC de la Régie comme suit :

RESULTAT DE CLOTURE				
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total	Restes à réaliser
Recettes	0,00	43,00	43,00	0,00
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	43,00	43,00	0,00
Résultat reporté 2021	155 042,56	0,00	155 042,56	
Résultat de clôture	155 042,56	43,00	155 085,56	

ARTICLE 8- D'affecter résultats de clôture d'exploitation et d'investissement du budget annexe SPANC de la Régie au budget principal de CAP Excellence :

RESULTATS A REPORTER AU BS DE CAP EXCELLENCE	
Résultat d'investissement	43,00
Résultat de fonctionnement	155 042,56

ARTICLE 9- De prendre acte des résultats consolidés d'EAU D'EXCELLENCE à l'issue de la liquidation :

RESULTATS A REPORTER AU BS DE CAP EXCELLENCE					
	Budget principal	Budget annexe Eau potable	Budget annexe Assainissement	Budget annexe SPANC	TOTAL
Résultat d'investissement	-46 442	994 808	-2 350 383	43	-1 401 974
Résultat de fonctionnement	-676 796	-11 669 063	-1 915 141	155 043	-14 105 958
Solde	-723 239	-10 674 256	-4 265 523	155 086	-15 507 932

ARTICLE 10- D'autoriser le président à procéder à toutes les opérations budgétaires et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 11- De charger le président de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 12- La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de la Guadeloupe.

ARTICLE 13- D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 14- Le président, le comptable public et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

09 JUL. 2026

Les co-présidents de séance

La secrétaire de séance

Le président

La 6^{ème} vice-présidente

La conseillère communautaire

Eric JALTON



Chantal LERUS

Marie-Camille MOUNIEN

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le président du SMGEAG, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 10 JUL. 2026